

Partie défenderesse: Comité des régions

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 18 octobre 2018 portant réduction du facteur de multiplication applicable au calcul de la rémunération du requérant suite à sa promotion au grade AD 14 lors de l'exercice de promotion 2018;
- condamner le Comité des régions aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 44 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut»), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 7, de l'annexe XIII du statut, en ce que la décision attaquée méconnaît le droit acquis du requérant à l'augmentation du facteur de multiplication applicable au calcul de sa rémunération correspondant à la valeur de l'avancement automatique d'échelon.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation, par la décision attaquée, du droit fondamental à l'égalité de traitement et du principe de proportionnalité dès lors que deux fonctionnaires qui ont des mérites et ancienneté équivalents et qui sont promus le même jour sont traités différemment.
3. Troisième moyen, tiré de la méconnaissance de la confiance légitime du requérant de voir la valeur de son avancement d'échelon, acquise automatiquement, maintenue suite à sa promotion ultérieure, au motif que la réduction du facteur de multiplication est intervenue dix mois après l'acte initial.

Recours introduit le 4 juillet 2019 — Crédit agricole e.a./CRU

(Affaire T-488/19)

(2019/C 295/108)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Crédit agricole SA (Montrouge, France) et les 48 autres parties requérantes (représentants: A. Gosset-Grainville, M. Trabucchi et M. Dalon, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique

Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- en vertu de l'article 263 du TFUE, annuler la décision SRB/ES/SRF/2019/10 portant sur le calcul des contributions ex ante 2019 au FRU dans la mesure où elle concerne les requérantes;
- en vertu de l'article 277 du TFUE, déclarer les dispositions suivantes du règlement MRU, du règlement d'exécution et du règlement délégué inapplicables:
 - les articles 69(2), 70(1) et 70(2)(a) et (b) du règlement MRU;
 - les articles 4(2), 6, 7 et 10 ainsi que l'annexe I du règlement délégué;
 - les articles 4 et 8(5) du règlement d'exécution;
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérantes invoquent quatre moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-466/19, Société générale e.a./CRU.

Recours introduit le 4 juillet 2019 — BPCE e.a./CRU

(Affaire T-489/19)

(2019/C 295/109)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: BPCE (Paris, France) et les 45 autres parties requérantes (représentants: A. Gosset-Grainville, M. Trabucchi et M. Dalon, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique

Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- en vertu de l'article 263 du TFUE, annuler la décision SRB/ES/SRF/2019/10 portant sur le calcul des contributions ex ante 2019 au FRU dans la mesure où elle concerne les requérantes;